

Vente de la viande en 1941

En vue de rationner la population bruxelloise suite à la pénurie de viande, un arrêté est publié le 7 février 1941.

AVIS

Vente de la Viande

LE BOURGMESTRE,

Vu LA PÉNURIE DE VIANDE, à laquelle l'Autorité communale ne peut remédier;

Considérant qu'il y a lieu d'en régler la vente de manière à en assurer une distribution aussi équitable que possible, entre toute la population, aux prix imposés;

Vu l'urgence et la nécessité de maintenir l'ordre public;

Vu le décret du 22 juillet 1791 et l'article 94 de la loi communale;

ARRÊTE :

- 1° Toutes les boucheries doivent, jusqu'à nouvel ordre, être ouvertes les lundis, mardis, vendredis et samedis, de 9 à 12 heures.
En dehors de ces jours et heures, elles doivent être fermées et toute vente de viande y est strictement défendue;
- 2° Les ventes doivent se faire au comptant et contre remise de timbres. Les commandes et livraisons à domicile sont interdites;
- 3° L'obligation d'ouvrir les boucheries aux jours et heures fixés subsiste, même lorsqu'elles sont dépourvues de viande. Dans ce cas, un avis portant la mention "PLUS DE VIANDE EN MAGASIN" doit être affiché en bonne et visible place à la vitrine de la boucherie;
- 4° Sous réserve de mesures à prendre ultérieurement par l'Autorité supérieure, les bouchers veilleront à répartir aussi équitablement que possible la viande entre tous leurs clients en tenant compte du nombre de personnes composant leur ménage;
- 5° Les infractions au présent arrêté seront passibles de peines de police, sans préjudice à l'application des pénalités prévues par les lois générales.

Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Le 7 février 1941.

D ^r J.-F. VAN DE MEULEBROECK, Bourgmestre de Bruxelles;	HEYMANS, Bourgmestre ff. de Molenbeek-Saint-Jean;
M. RENARD, Bourgmestre d'Anderlecht;	DIDERICH, Bourgmestre de Saint-Gilles;
LEBON, Bourgmestre d'Auderghem;	PETRE, Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode;
DE SPIEGELEER, Bourgmestre de Berchem;	DEJASSE, Bourgmestre de Schaerbeek;
SCHMIDT, Bourgmestre d'Etterbeek;	HERINCX, Bourgmestre d'Uccle;
VAN LEEUW, Bourgmestre d'Evere;	BENOÏDT, Bourgmestre de Watermael-Boitsfort;
WIELEMANS, Bourgmestre de Forest;	SERVAIS, Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert;
PEERBOOM, Bourgmestre de Ganshoren;	THELEMANS, Bourgmestre de Woluwe-Saint-Pierre.
PAQUOT, Bourgmestre ff. d'Ixelles;	
NEYBERGH, Bourgmestre de Jette;	
BOSSAERT, Bourgmestre de Koekelberg;	

Imprimerie E. GUYOT, société anonyme, rue Pacheco, Bruxelles (Dir. gér. A. Peeters, 194, rue Edith Cavell, Uccle).

Celui-ci limite les jours et horaires d'ouverture des boucheries. Les ventes doivent être faites contre remise de timbres et de manière équitable pour toute la clientèle. Les commandes et livraisons à domicile sont interdites.

En avril de cette même année,

l'Oberfeldkommandantur rassure le Bourgmestre de Bruxelles dans un courrier. L'arrivage du bétail s'est fortement amélioré aux marchés des abattoirs. Une répartition régulière des rations pourra être livrée à la population et des conserves de viande pourront également être distribuées.

L'arrêté du 7 février 1941 se voit modifié. Désormais, les boucheries peuvent rester ouvertes six jours par semaine et les heures d'ouverture s'en trouvent allongées.

Référence: Archives de la Police.